

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau de classement des activités de la société ATL Production à Aubusson et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-55 du 19 janvier 1998

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-55 du 19 janvier 1998 autorisant la SARL Atelier de Tôlerie du Limousin (ATL) à exploiter une installation de traitements de surface des métaux sur la commune d'Aubusson ;

Vu le service de consultation du plan cadastral « www.cadastre.gouv.fr » ;

Vu le rapport d'inspection du 31 janvier 2025 ;

Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'exploitant en réponse ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 13 juin 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du 19 juin 2025 proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau de classement des activités de la société ATL Production à Aubusson ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 susvisé supprime, pour la rubrique 2565 de la nomenclature relative aux activités de traitement des surfaces, le régime de l'autorisation et introduit le régime de l'enregistrement ;

Considérant que le volume total des cuves de traitements de surface de la société ATL Production est inférieur au seuil de 30 m³ fixé pour le régime de l'autorisation par la rubrique 3260 relative au traitement de surfaces ;

Considérant que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé a rehaussé le seuil du régime de la déclaration à 150 kW pour la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux ;

Considérant ainsi que l'activité de travail mécanique des métaux au sein de la société ATL Production est désormais non classée ;

Considérant que les activités de peinture relèvent toujours de la rubrique 2940.3.b) de la nomenclature ;

Considérant que le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 susvisé affiche l'emploi de matières abrasives comme non classé ;

Considérant que l'emploi de matières abrasives a cessé depuis 2016 ;

Considérant ainsi que l'emploi de matières abrasives n'a pas lieu d'apparaître dans le tableau de classement ;

Considérant que le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 susvisé a abaissé à 1 MW le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2910.A. ;

Considérant que l'installation de combustion de la société ATL Production n'a pas évolué et que sa puissance reste ainsi inférieure à ce seuil de 1 MW ;

Considérant donc que l'installation de combustion de la société ATL Production demeure non classée ;

Considérant que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 susvisé a modifié la rubrique 2920 de la nomenclature pour ne viser que la compression d'inflammables ou toxiques ;

Considérant que le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé a supprimé la rubrique 2920 de la nomenclature ;

Considérant que la société ATL Production dispose d'une installation de compression d'air ;

Considérant ainsi que cette installation n'est plus concernée par aucune rubrique de la nomenclature ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les références cadastrales du site au regard des données disponibles sur le service de consultation susvisé ;

Considérant les évolutions majeures des dispositions réglementaires du Code de l'environnement susvisé, relatives à la cessation d'activité ;

Considérant que le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 susvisé impose la dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 susvisé fixe les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rend obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions obsolètes de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} : Actualisation du tableau de classement et des références cadastrales

Le point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 susvisé est remplacé par le suivant :

« 1 - La société Atelier de Tôlerie du Limousin (ATL) domiciliée au 34, rue Jean Jaurès à Aubusson est autorisée à exploiter, sur les parcelles n° 129, 363 et 364 de la section AK, dans l'enceinte de son établissement, les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime (*)
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	6 000 litres	E
2940.3.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	44 kg/j	DC**

(*) E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE**

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 2 : Prescriptions applicables

L'établissement reste régi par les règles de la procédure d'autorisation ICPE. Outre les textes par ailleurs applicables dont l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 susvisé, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux installations. Les installations de la société ATL Production autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 sont à considérer comme existantes au sens de l'arrêté ministériel précité.

Article 3 : Cessation d'activité

Le point 1.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 susvisé est remplacé par le suivant :

« 1.6 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant réalise les démarches prévues aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27 bis du Code de l'environnement. »

Article 4 : Trackdéchets

Le point 5.2.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La traçabilité des déchets dangereux est réalisée par l'utilisation de l'outil Trackdéchets permettant l'élaboration de leurs bordereaux de suivi. »

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société ATL Production.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubusson et peut y être consultée ;
- 2^o un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Aubusson pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le maire d'Aubusson et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ATL.

Une copie sera adressée à :

- M. le maire d'Aubusson
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 JUIL. 2025

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Ottman ZAÏR